

AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES

LE 19 JANVIER 2012

DISCOURS et PROTOCOLE

Au nom du Conseil de Prud'hommes d'Arles, ainsi qu'en mon nom personnel, je remercie les personnalités de leur présence à cette audience solennelle qui symbolise l'ouverture notre année judiciaire.

Je déclare ouverte l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2012.

Monsieur le Procureur de la République avez-vous des réquisitions à formuler ?

Monsieur la greffier je vous remercie de donner lecture du procès verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été élus les présidents, vice-présidents et membres de la formation de référé.

Monsieur le Procureur de la République avez-vous d'autres réquisitions à formuler ?

Le Conseil vous remercie

DISCOURS

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames , Messieurs,

En ces premiers jours de janvier, au nom des conseillers du Conseil et en mon nom personnel, je vous adresse nos meilleurs vœux de santé et de réussite tant dans votre vie personnelle que dans l'exercice de vos hautes responsabilités au service de nos concitoyens.

Votre présence traduit pour notre juridiction et ceux qui la servent l'attention et l'intérêt que vous portez au fonctionnement de la justice.

Je voudrais remercier très sincèrement tous les Conseillers Salariés qui m'ont renouvelée leur confiance en me reconduisant Vice Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

Merci également à toutes les personnalités et avocats présents à cette audience solennelle.

J'en profite pour présenter au bâtonnier élu, Maître SAYN URPAR, mes plus vives félicitations pour son élection et forme le vœu d'instaurer une relation entre votre barreau et notre juridiction. Une coopération me paraît en effet particulièrement utile ne serait-ce que pour essayer de limiter le nombre de renvoi devant notre Conseil.

Cette audience n'est pas une audience ordinaire. Prévue par le code de l'organisation judiciaire elle permet à notre juridiction de rendre compte de son activité et des difficultés auxquelles elle est confrontée. Ce bilan s'adresse aussi à nos concitoyens, au nom desquels la justice est rendue.

L'examen du bilan de notre juridiction révèle une relative stabilité des chiffres entre les années 2010 et 2011 : 740 affaires nouvelles ont été introduites en 2011 (toutes sections confondues) contre 746 en 2010 dont 599 en procédure normale et 141 en référés.

S'agissant des affaires en cours, il y en avait 1037 en 2010, le chiffre actuel est de 913;

En ce qui concerne les affaires terminées (toujours toutes sections confondues) elles sont au nombre de 690 soit 20,68 % de moins qu'en 2010;

La durée moyenne totale de toutes les affaires se terminant par un jugement passe de 16,3 mois à 17,1 mois, variant de 12,4 mois pour la section Agriculture à 19,8 mois pour la section Commerce.

Les décisions rendues par notre juridiction font l'objet d'un taux d'appel s'élevant à 66,32%. Ce chiffre, bien qu'accusant une légère baisse, reste en apparence élevé, mais mérite d'être relativisé quand on sait que le contentieux prud'homal c'est le contentieux de la rupture et par conséquent celui de l'indemnitaire. Généralement, si une des parties est satisfaite du jugement rendu estimant recevoir une juste indemnisation de son préjudice, elle déçoit l'autre qui la considère excessive. Ce qui explique que les litiges du travail sont plus fréquemment élevés en instance d'appel.

S'agissant du taux de départage, ce dernier connaît une ascension continue puisqu'il passe de 45,39% à 57,57%. Cette tendance à la persistance qui peut être lu comme un indicateur de durcissement des litiges, conduit à un allongement substantiel de délais puisque le délai moyen d'une affaire en départage est de 34,2 mois étant précisé qu'actuellement il faut attendre 18 mois entre le procès verbal de départage et la date d'audience, bien loin des dispositions du code du travail prévoyant que l'audience de départage doit être tenue dans un délai de un mois suivant le procès verbal de départage.

Néanmoins, cet incident du délibéré ne doit pas cacher un refus de juger. Il doit rester exceptionnel et être fondé uniquement sur des divergences d'interprétation du droit. Chaque conseiller doit accomplir sa mission, avec la conviction que l'acte de juger implique un effort permanent sur soi-même.

Le problème de l'allongement des délais soulève de plus en plus d'incompréhension chez certains justiciables puisqu'à ce jour 26 demandeurs ont assigné l'État devant le TGI de TARASCON faisant valoir des dysfonctionnements de notre Conseil dans le délais de traitement de leur contentieux constitutifs d'un déni de justice au sens de l'article L141-1 du Code de l'organisation judiciaire et obligeant l'État à une réparation indemnitaire.

Bien qu'il soit indiscutable qu'il faille limiter le nombre de dossier à l'appréciation du juge départiteur, il n'en demeure pas moins que le degré d'efficacité et de performance d'une juridiction s'apprécie aussi au regard des moyens humains et budgétaires donnés au service public de la justice.

Il faut dire que l'aggravation du stock de départage s'est lourdement fait ressentir à partir de l'année 2010 où seulement 8 audiences de départage ont été tenues contre 18 à 20 les années précédentes. Il a fallu attendre septembre 2011 pour que le Conseil de prud'hommes d'ARLES bénéficie de deux audiences par mois.

Et à défaut de créer des audiences supplémentaires pour résorber le stock accumulé, il est malheureusement à craindre de nouveaux recours contre l'État de la part des justiciables, augmentant ainsi le déficit de confiance qu'ont les citoyens à l'égard de l'institution judiciaire.

Ces sources d'inquiétudes et de méfiance se reflètent d'ailleurs dans le miroir de la presse. J'en veux pour preuve cet article paru dans notre presse locale où, lorsque Mesdames et messieurs les journalistes, vous faisant l'écho des propos des victimes de l'amiante dont le procès était pour la énième fois reporté vous titriez votre article « on sera jugés...une fois morts! »

Un titre ô combien évocateur, quand on sait que c'est à présent devant le juge départiteur que ces victimes, déjà bien amputées de la possibilité d'anticiper sereinement leur avenir,devront patienter faute pour les conseillers en charge de ce dossier de s'être mis d'accord sur une décision.

La défiance érigée en dogme, l'aggravation des délais de procédure ainsi que la diminution constante et inexorable des moyens, tout cela ronge l'institution.

D'autres problèmes persistent au sein de la juridiction, malgré les efforts que nombreux conseillers peuvent mener dans l'intérêt du conseil, problèmes de fonctionnement notamment au niveau :

- de l'effectif du Greffe,
- de la multiplication des renvois,
- de quelques reports excessifs des prononcés faute de délibérer dans des délais raisonnables après l'audience,

S'agissant de l'effectif du greffe, nous devons continuer à dénoncer le manque criant de personnel du greffe qui ne permet pas au conseil de fonctionner tel que le définit le code du travail tant sur le nombre d'audiences de conciliation, qui devraient se tenir une fois par semaine tout au long de l'année sans interruption, que sur le nombre d'audiences de jugement, par manque de personnel, de fait, dans l'impossibilité de respecter les dispositions du règlement intérieur du Conseil.

Rappelons que nous avons actuellement 2 greffiers, pour 5 sections plus 1 section de Référés pour 740 affaires traitées en 2011.

Force est de constater qu'à ce jour nous sommes toujours dans l'attente d'un poste promis il y a plus d'un an maintenant.

Concernant la question des renvois, il convient de préciser que le fait de les accorder ou pas relève du pouvoir souverain du juge. L'affaire doit être renvoyée par le Bureau de Conciliation en Bureau de Jugement que si elle est en état d'être plaidée.

Nous sommes saisis d'un nombre trop important de demandes de renvois en Bureau de Jugement, en raison notamment du non respect des dates d'échanges de pièces convenues à l'audience de Conciliation, pénalisant de fait le fonctionnement du Conseil en surchargeant inutilement le rôle.

Sur le reste des difficultés rencontrées, il appartient à chaque conseiller de prendre la mesure de la mission qu'il a acceptée, en faisant en sorte de se libérer après l'audience afin que les affaires soient délibérées dans un délai court après celle-ci, et que les décisions soient rendues impérativement dans le délai de 3 mois maximum.

Nos concitoyens veulent une justice rapide mais aussi une justice de qualité. Cette exigence de qualité implique que les conseillers suivent des formations juridiques tout au long de leur mandat, formation indispensable à ceux qui veulent être les artisans de décisions justes et équilibrées.

Je ne peux clôturer ce discours sans évoquer les nouvelles menaces qui pèsent sur la prud'homie .

Je tiens à rappeler que depuis le début de l'actuelle mandature des conseillers prud'hommes, et plus particulièrement depuis 2007, les mesures visant à déstabiliser la justice prud'homale se sont multipliées :

- Suppression de 61 Conseils de Prud'hommes au détriment d'une nécessaire politique d'aménagement propre à favoriser l'accès des citoyens à une justice de proximité,
- Prédétermination, sans prise en compte des spécificités de chaque dossier, du temps d'activité du juge aboutissant à une forfaitisation rampante de l'indemnisation des diligences des conseillers au mépris de la qualité des décisions, et d'une égalité de traitement entre les différentes juridictions. Il est en outre à rappeler que la gestion de ces contraintes a augmenté la charge de travail du personnels de greffe déjà en sous effectifs.
- Projet de réforme visant à remettre en cause l'élection des conseillers au suffrage universel,
- Remise en cause du principe de l'oralité de la procédure,
- Tentative d'introduire la médiation conventionnelle dans la procédure prud'homale,

Et enfin, atteinte au principe de la gratuité de l'accès à la justice prud'homale par l'obligation d'affranchir tout enrôlement par un timbre fiscal d'un montant de 35 euros.

En effet, depuis le 1er octobre 2011, les justiciables se voient imposer le paiement d'un timbre fiscal de 35 euros pour toute instance introduite devant les juridictions civiles. Cet obstacle supplémentaire à la saisine des Conseils de prud'hommes est particulièrement inacceptable concernant le règlement des contentieux qui opposent les salariés à leurs employeurs, notamment lorsque les salariés réclament des salaires échus, demandent la production de leur attestation Pôle emploi, voire leur certificat de travail.

Cette fiscalisation de la procédure est particulièrement inéquitable quand on sait que 99 % des demandeurs en matière prud'homale sont des salariés, le plus souvent privés d'emploi et de leurs salaires.

Elle déséquilibre davantage la situation respective des parties au procès alors que les employeurs récupèrent la TVA sur les honoraires payés à leurs avocats et que seuls les salariés auront à faire l'avance de ce timbre fiscal.

En appauvrissant les prérogatives des conseillers prud'hommes, en subordonnant toutes actions en justice au paiement d'une taxe, en ne donnant aucun moyen supplémentaire pour la Justice, les pouvoirs publics entravent volontairement l'accès au Juge.

S'agissant de la médiation prud'homale, il ne nous échappe pas que depuis quelques temps, l'offensive pour mettre en place des circuits de médiation judiciaire en lieu et place du Bureau de Conciliation est très forte.

C'est dans cette optique, qu'en notre qualité de Président et Vice Président du Conseil d'ARLES, nous avons été conviés devant le TGI de TARASCON à l'automne dernier pour assister à une réunion de travail en vue de la mise en place de cette médiation prud'homale.

Les conseillers prud'hommes demeurent profondément opposés à cette marchandisation des contentieux du travail qui aboutirait à privatiser le contentieux social.

Comment ne pas voir dans cette production normative l'expression d'une défiance envers le tribunal alimentée par le souhait de certains professionnels de faire advenir un marché de la médiation.

Je tiens à rappeler que le Conseil des prud'hommes constitue la seule juridiction compétente pour trancher les litiges individuels résultant de l'embauche, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail. À ce titre, il exerce une double mission de conciliation et à défaut de jugement.

L'audience de conciliation prévue par les tribunaux de Prud'hommes joue un rôle essentiel, y compris dans les cas fréquents d'échec de la conciliation. Elle permet, en effet, d'informer les parties sur l'étendue de leurs droits et de mettre en état le dossier quant au fond. Et si les conciliations sont difficiles en droit du travail, ce n'est pas dû à la médiocrité du juge prud'homal mais à la dureté du conflit entre salarié et employeur.

En outre, la médiation en matière de litiges du travail se heurte à une objection majeure, le tiers médiateur n'ayant pas a priori d'autre devoir que celui de rapprocher le point de vue des parties, les considérations d'application de la loi ne peuvent donc pas être déterminantes dans son action.

Or la loi, en l'occurrence, comporte des règles visant à protéger le salarié, partie faible au contrat de travail. Le juge, qui doit nécessairement juger en droit, devra les appliquer. Mais qu'en est-il du médiateur ?

De même, quelle garantie a-t-on que la médiation permette d'éclairer le salarié sur l'exakte étendue de ses droits, dans un contexte juridique de plus en plus complexe, rendant souvent difficile la connaissance et l'appréciation de ceux-ci ?

Mais surtout, c'est oublier que la procédure prud'homale comporte une phase de conciliation qui vise à aboutir à un accord, mais dans des conditions complètement différentes de celles d'un système qui tire le droit vers le bas, ses promoteurs considérant le code du travail trop rigide :

- Parce que le bureau de conciliation a le devoir de veiller à ce que chaque partie soit informée de ses droits ;
- Parce qu'il a le pouvoir de prendre des ordonnances permettant de régler les aspects non sérieusement contestables du litige ;
- Parce qu'il a une fonction de mise en état du dossier au cas où l'absence totale ou partielle de conciliation entraînerait la poursuite de la procédure ; il peut ainsi ordonner la production de pièces, désigner un ou deux conseillers rapporteurs.

Les conseillers prud'hommes restent profondément attachés au préalable de la tentative de conciliation devant les conseils de prud'hommes. Quelle meilleure garantie offrirait un contrat de médiation qui n'est assorti d'aucune normes contraignantes, le choix du médiateur, la fixation du prix de la prestation, la répartition du coût entre les parties étant laissés à la convenance de ces dernières.

Car, s'agissant du choix du médiateur, les tiers susceptibles d'intervenir dans les litiges du travail sont légion. Si l'article 1537 nouveau énonce les qualités du médiateur, calquées sur celles de l'article 131-5 du CPC, il s'agit d'éléments de qualité d'une prestation de service de médiation, dans la logique de la directive de 2008, pour qui le médiateur n'est jamais qu'un service particulier qui doit être proposé dans un cadre concurrentiel.

S'agissant du coût de l'accès au droit et de l'accès à la justice, déjà bien amputé par l'instauration de la taxe de 35 €, c'est une question qui ne peut être éludée dans la recherche de la médiation quand on sait que seuls 12% des demandeurs aux prud'hommes bénéficient de l'aide juridictionnelle partielle ou totale.

Or, l'accès au juge prud'homal doit rester gratuit alors que les médiations sont payantes.

Derrière cette dégradation, se dessine une question politique de fond : Faut-il encore une justice du Travail en France, assurée par des salariés et des employeurs élus à partir de listes syndicales ou celle-ci doit-elle évoluer vers une justice exclusivement professionnelle ?

Au regard des attaques redoublées portées à la justice prud'homale, il est plutôt à craindre l'exclusion des organisations syndicales.

La prud'homie est pourtant légitimée par notre histoire sociale.

Elle bénéficie du soutien unanime des organisations syndicales et professionnelles représentées dans les Conseils de prud'homme.

C'est la raison pour laquelle, les conseillers continueront à œuvrer pour défendre la gratuité et la spécificité de la procédure prud'homale afin de permettre à toute personne, sans condition de revenu, de saisir son juge lorsqu'elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, de renforcer le rôle, l'autorité et les moyens de fonctionnement de la justice prud'homale de s'opposer à toute atteinte à sa pérennité.

Je vous remercie de votre attention et vous renouvelle tous mes vœux pour cette nouvelle année.

Monsieur le bâtonnier, vous avez la parole

Je donne à présent la parole au Président élu.

Muriel Ré

Vice-Présidente du Conseil de Prud'hommes d'ARLES

